

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple - Un but - Une foi

**Décret 2021-35**

portant création, et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Direction générale du Chiffre et de la Sécurité des Systèmes d'Information (DCSSI).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

VU la Constitution ;

VU la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983 portant statut spécial du personnel du Chiffre, modifiée par la loi n° 2014-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

VU la loi n° 2008-41 du 20 août 2008 sur la Cryptologie ;

VU le décret n° 84-86 du 25 janvier 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983 portant statut spécial du personnel du Chiffre, modifié par le décret n° 2014-1306 du 30 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2003-512 du 02 juillet 2003 relatif à l'organisation de la protection des secrets et des informations concernant la Défense nationale et la Sécurité de l'Etat ;

VU le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Présidence de la République, modifié ;

VU le décret n° 2010-1209 du 13 septembre 2010 relatif à la loi n° 2008-41 du 20 août 2008 sur la Cryptologie au Sénégal, modifié et complété par le décret n° 2012-1508 du 31 décembre 2012 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2103 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination d'un Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République ;

VU le décret n° 2020-2104 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination d'un Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

VU l'arrêté n° 02435/PR/SG du 06 février 2014 précisant les attributions et portant organisation du Service Technique Central des Chiffres et de la Sécurité des Systèmes d'Information.

Sur proposition du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République,

**DECRETE**

Article premier.- Il est créé à la Présidence de la République un service à compétence nationale, dénommé « Direction générale du Chiffre et de la Sécurité des systèmes d'information », rattaché au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Article 2.- La Direction générale du Chiffre et de la Sécurité des Systèmes d'information, en abrégé DCSSI, est chargée de la mise en œuvre de la politique de sécurisation et de défense des systèmes d'information, définie par le Président de la République, en vue de promouvoir au Sénégal un environnement numérique de confiance, sécurisé et résilient.

La DCSSI est l'Autorité nationale de la cybersécurité au Sénégal.

A ce titre, elle est chargée :

- de renforcer la protection du secret des informations intérieures et extérieures de l'État ;
- de proposer aux autorités étatiques des orientations stratégiques en matière de sécurité des systèmes d'information, et de cybersécurité en général, en liaison avec les organismes intéressés, et d'en suivre la mise en œuvre ;
- de proposer, en liaison avec les organismes intéressés, toutes réformes législatives, réglementaires ou administratives tendant à renforcer le cadre juridique et institutionnel de la cyber sécurité, de la lutte contre la cybercriminalité et de la protection des infrastructures d'information critiques (IIC) ;
- de la coordination opérationnelle, au plan national, des activités concourant à la sécurisation et à la protection des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information ;
- de la conduite d'audits des systèmes d'information suivant les normes en la matière, des organismes publics et des autorités de certification ;
- de l'élaboration et de la mise à jour régulière de normes de sécurité électronique à l'attention de l'État, des opérateurs d'infrastructures d'information critiques (IIC), du secteur privé et des particuliers, et du développement des mécanismes de suivi et de sanction de ces normes ;
- de la coordination nationale des activités de détection, d'alerte, et de réponse aux cyberattaques, en collaboration avec tout organisme national ou international intervenant dans ce domaine ;
- d'apporter son expertise ainsi que son assistance aux administrations et aux entreprises, notamment aux opérateurs d'infrastructures d'information critiques (eau, électricité, télécommunications, transports, santé, finances, ...), et de promouvoir, le développement de la sécurité du numérique au Sénégal ;
- de promouvoir une culture de la cybersécurité au Sénégal et de veiller au renforcement des capacités et des connaissances techniques en la matière dans les secteurs public et privé ;
- de former des experts en cryptologie et en sécurité des systèmes d'information, d'assister et de sensibiliser les personnels des Institutions de la République aux problèmes liés à la sécurité des systèmes d'information, en collaboration avec tout organisme concerné ;
- de contribuer à l'orientation de la recherche, des études et du développement en matière de cryptologie, de sécurité des systèmes d'information, et de cybersécurité en général ;
- d'assurer la promotion des technologies, des produits et services de sécurité, des systèmes et de l'expertise nationale ;
- de participer aux efforts régionaux et internationaux en matière de cybersécurité ;

- d'établir régulièrement un rapport d'activités sur la situation de la sécurité des systèmes d'information au Sénégal et les tendances de la cybercriminalité au Sénégal, en liaison avec les organismes concernés, accompagné de propositions de mesures tendant à prévenir la cybercriminalité et à renforcer la cybersécurité. Ce rapport est transmis au Chef de l'État ;
- d'assurer le Secrétariat permanent de la Commission nationale de Cryptologie dont les conditions de fonctionnement sont fixées par la loi n° 2008-41 du 20 août 2008 sur la Cryptologie ainsi que par le décret d'application n° 2010-1209 du 13 septembre 2010 modifié et complété par le décret n° 2012-1508 du 31 décembre 2012.

Article 3.- La Direction générale du Chiffre et de la Sécurité des Systèmes d'Information comprend les structures suivantes :

1. La Direction des Systèmes d'Information sécurisés;
2. La Direction Ingénierie et Expertise ;
3. La Direction de l'Administration, des Affaires juridiques et des Relations extérieures ;
4. Le Centre national opérationnel de cybersécurité.

Article 4.- La Direction des Systèmes d'Information sécurisés , placée sous l'autorité d'un Directeur, est chargée de la protection par le Chiffre, et tout système d'information sécurisé de valeur reconnue, et en toute circonstance, des informations intérieures et extérieures du Président de la République, des hautes Autorités gouvernementales, des Autorités publiques et organismes concernés en cas d'urgence et de crise.

9 Article 5.- La Direction Ingénierie et Expertise, placée sous l'autorité d'un Directeur, est chargée notamment de :

- l'étude, de la conception, de l'innovation, de la réalisation de l'ensemble des techniques et des outils destinés à la protection de l'information, et partant du développement des technologies de la sécurité des systèmes d'information ;
- de l'élaboration et de la mise à jour régulière de normes de sécurité électronique à l'attention de l'État, des opérateurs d'infrastructures d'information critiques, du secteur privé et des particuliers, et du développement des mécanismes de suivi et de sanction de ces normes ;
- de la conduite d'audits des systèmes d'information suivant les normes en la matière, des organismes publics et des autorités de certification ;
- d'apporter son expertise ainsi que son assistance aux administrations et aux entreprises, notamment aux opérateurs d'infrastructures d'information critiques (eau, électricité, télécommunications, transports, santé, ...) et de contribuer à la promotion du développement de la sécurité numérique au Sénégal ;

- de formuler des orientations stratégiques et des politiques en matière de sécurité des systèmes d'information, et de cybersécurité, en liaison avec les organismes intéressés, et du suivi de leur mise en œuvre.
- de mener des travaux de recherches, d'études et de développement en matière de cryptologie, de sécurité des systèmes d'information, et de cybersécurité en général.
- de former des experts en cryptologie et en sécurité des systèmes d'information.

Article 6.- La Direction de l'Administration, des Affaires juridiques et des Relations extérieures, placée sous l'autorité d'un Directeur, est chargée de l'administration et de la gestion des ressources humaines, du budget d'investissement et de fonctionnement, des questions juridiques concernant notamment la cryptologie, la sécurité des systèmes d'information et la cybersécurité, et des relations extérieures de la DCSSI.

Article 7.- Le Centre national opérationnel de cybersécurité, qui a rang de direction, est chargé de la mise en œuvre de services de veille, de détection, d'alerte, d'analyse et de gestion en continu des risques et des menaces, ainsi que de réactions aux attaques des Systèmes d'Information du public et du privé (CERT/CSIRT National), en relation avec tout organisme national et international intervenant dans ce domaine.

Il assure la coordination nationale de la réaction à ces événements, et notamment de la lutte contre la cybercriminalité, en liaison avec les structures spécialisées.

Article 8.- L'organisation et les conditions de fonctionnement des directions sont fixées par arrêté du Président de la République.

9  
Article 9.- Le Directeur général du Chiffre et de la Sécurité des systèmes d'information a sous son autorité l'ensemble du personnel et des services de la DCSSI. Les directeurs sont nommés par arrêtés présidentiels sur proposition du Directeur général.

Article 10.- Le Directeur général du Chiffre et de la Sécurité des systèmes d'information a le rang et les avantages d'un Directeur d'agence de catégorie 1.

Les directeurs, les chefs de division et les chefs de service de la DCSSI bénéficient du traitement salarial, des indemnités et des avantages accordés respectivement aux directeurs d'agence de catégorie 3, aux conseillers spéciaux et aux conseillers techniques du Président de la République.

Article 11.- Avant leur entrée en fonction, les personnels de la DCSSI doivent être habilités à la protection du secret, conformément au décret 2003-512 du 02 juillet 2003.

Article 12.- Les personnels de la DCSSI bénéficient de primes, d'indemnités et d'avantages spéciaux permettant de garantir leur fidélité et leur motivation, et de compenser les sujétions et risques auxquels ils sont assujettis.

Article 13.- Les ressources de la DCSSI comprennent, notamment :

- une dotation budgétaire de l'Etat du Sénégal ;
- les contributions des partenaires techniques et financiers ;
- la subvention annuelle du Fonds de développement du Service universel des Télécommunications ;
- les dons, subventions et legs ;
- toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements.

Elles sont administrées par le Directeur général. Des fonds spéciaux sont également alloués à la DCSSI.

Article 14.- Conformément à la décision n° 242/13/ARMP du 28 août 2013 du comité de règlement des différends statuant en commission litiges sur la saisine de la Présidence de la République demandant le classement « Secret défense » de certains marchés, sont classés « secrets-défense » les marchés de la DCSSI, relatifs à ses équipements, et contrats de prestations intellectuelles.

Article 15.- Dans tous les textes réglementaires, la dénomination Service Technique Central des Chiffres et de la Sécurité des Systèmes d'Information (STCC-SSI) est remplacée par Direction générale du Chiffre et de la Sécurité des Systèmes d'Information (DCSSI).

Article 16.- Les personnels du Service Technique Central des Chiffres et de la Sécurité des Systèmes d'Information seront reversés à la DCSSI pour la constitution initiale de ses effectifs. En fonction des besoins, les personnels pourront y occuper les postes correspondant à leurs profils.

Article 17.- Le Ministre d'État, Directeur de cabinet du Président de la République, le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le

14 janvier 2021

  
Macky SALL



Présidence de la République

SECRETARIAT GENERAL

*Le Ministre, Secrétaire général*

Dakar, le 26 JAN. 2021

**SECRET**

**Monsieur le Ministre,**

Je vous fais parvenir ci-joint, le décret n° 2021 – 35 du 14 janvier 2021 portant création, et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Direction générale du Chiffre et de la Sécurité des Systèmes d'Information (DCSSI).

Je vous serais reconnaissant des dispositions que vous voudriez bien faire prendre par vos services concernés pour une collaboration avec cette structure qui est chargée de la mise en œuvre de la politique de sécurisation et de défense des systèmes d'information, définie par Son Excellence Monsieur le Président de la République, en vue de promouvoir au Sénégal un environnement numérique de confiance, sécurisé et résilient.

C'est l'Autorité nationale de la cybersécurité au Sénégal.



**Oumar Samba BA**

**Monsieur Abdoulaye Daouda DIALLO,**  
**Ministre des Finances et du Budget**

**DAKAR**